



**RAPPORT SUR LA RESOLUTION 23/05 RELATIVE AUX TRANSBORDEMENTS**

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 8 avril 2024

La Résolution 23/05 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), a remplacé la Résolution 22/02 et est entrée en vigueur le 16 septembre 2023. Ces deux Résolutions en vigueur en 2023 prévoient que toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins dans la zone de compétence de la CTOI aient lieu au port, sauf cas particuliers. Conformément à ces Résolutions, les transbordements en mer seront surveillés par des observateurs de la CTOI. Cette mesure s'applique dans un premier temps aux grands palangriers thoniers et aux navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements de ces navires.

**Exécution du Programme de transbordements en mer de la CTOI**

Le consortium formé du Marine Resource Assessment Group (MRAG) et de Capricorn Fisheries (CapFish) est chargé de l'exécution des travaux dans le cadre du Programme de transbordements de la CTOI. Le Consortium a la responsabilité de la formation et de la mise à disposition d'observateurs qualifiés, de la gestion de la logistique du déploiement des observateurs et de leur rapatriement au terme de leur affectation et de la tenue à jour de la base de données du programme de transbordements de la CTOI. Le Consortium est également chargé de fournir au Secrétariat de la CTOI des rapports résumant, tous les 5 jours, les activités entreprises dans le cadre du programme. Un rapport pour chaque déploiement est également remis au Secrétariat de la CTOI à la fin de chaque déploiement. Conformément aux règles de confidentialité convenues, ces rapports sont ensuite édités par le Secrétariat de la CTOI et transmis aux flottilles concernées dont les navires ont transbordé durant le déploiement couvert par le rapport. En outre, les rapports des déploiements durant lesquels du thon rouge du sud (SBT) a été transbordé sont également transmis au Secrétariat de la Commission pour la Conservation du Thon Rouge du Sud (CCSBT), comme convenu dans la Lettre d'entente (LOU) signée entre la CTOI et la CCSBT. Cette disposition présente l'avantage de limiter les coûts pour les flottilles qui capturent et transbordent du SBT dans la zone de compétence de la CTOI.

**Flottilles participant actuellement au Programme de transbordements en mer**

Les flottilles suivantes ont participé au Programme de transbordements en mer en 2023 : Chine, Taiwan (Province de Chine), Japon, Corée (République de), Malaisie, Maurice, Oman et Seychelles.

Paragraphe 5 de la Résolution 22/02 et de la Résolution 23/05. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. [...].

## IOTC-2024-CoC21-04a [F]

Le Tableau 1, ci-dessous, présente la liste des flottilles et le nombre de leurs grands palangriers thoniers (LSTLV) actuellement autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI et indique quelles flottilles ont participé au Programme en 2023.

| Flottilles       | Nbr de LSTLV | Remarques  |
|------------------|--------------|--|
| Australie        | 4            | Ne transborde pas en mer.  |
| Bangladesh       | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Chine            | 110          | A participé au Programme de transbordements en mer   |
| Taiwan, Chine    | 259          | A participé au Programme de transbordements en mer   |
| Comores          | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Union européenne | 42           | Ne transborde pas en mer.  |
| France (TOM)     | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Inde             | 3            | Ne transborde pas en mer.  |
| Indonésie        | 248          | La Commission a convenu, en 2019, que l'Indonésie opèrerait un programme pilote national de transbordements La dernière période de prolongation englobe 2023 – 2025. |
| Iran             | 6            | Ne transborde pas en mer.  |
| Japon            | 152          | A participé au Programme de transbordements en mer   |
| Kenya            | 6            | Ne transborde pas en mer depuis 2021.  |
| Corée, Rép. de   | 60           | A participé au Programme de transbordements en mer   |
| Madagascar       | 0            | N/A – Pas de LSTLV enregistré dans l'e-RAV.  |
| Malaisie         | 15           | A participé au Programme de transbordements en mer   |
| Maldives         | 0            | La Commission a convenu, en 2019, que les Maldives opèreraient un programme national entre leurs navires collecteurs et canneurs.                                    |
| Maurice*         | 16           | A participé au Programme de transbordements en mer   |
| Mozambique       | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Oman             | 3            | A participé au Programme de transbordements en mer   |
| Pakistan         | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Philippines      | 0            | Ne transborde pas en mer. N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Seychelles       | 34           | A participé au Programme de transbordements en mer   |
| Somalie          | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Afrique du sud   | 2            | Ne transborde pas en mer.  |
| Sri Lanka        | 21           | Ne transborde pas en mer.  |
| Soudan           | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Tanzanie         | 3            | Ne transborde pas en mer.  |
| Thaïlande        | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| RU               | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Yémen            | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |
| Liberia          | 0            | N/A – Pas de navire enregistré dans l'e-RAV.   |

N/A (non applicable) Flottes sans grands palangriers thoniers (LSTLV) enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés ou N/A – Pas de navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés.

\* Le 21/07/2022, le Secrétaire exécutif de la CTOI a envoyé la Lettre de confirmation officielle de la participation de Maurice au Programme Régional d’Observateurs de la CTOI.

### Soumission de la liste des navires transporteurs

Paragraphe 8 de la Résolution 23/05. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. [...].

Toutes les flottes qui ont participé au Programme de transbordements de la CTOI en 2023 ont soumis des informations sur les navires transporteurs qu’elles ont autorisé à recevoir des transbordements en mer ou au port de leurs LSTLV, ce qui représente un total de 105 navires transporteurs expressément autorisés à recevoir des transbordements des flottes qui ont participé à ce programme ; il est à noter qu’un même navire transporteur peut avoir été autorisé par une ou plusieurs flottes participantes.

Sur les 105 navires transporteurs répertoriés dans le Registre CTOI des navires autorisés (au 3 avril 2024), 21 navires transporteurs ont été utilisés par les flottes participantes pour des transbordements en mer en 2023 (Tableau 2) suite à des demandes de déploiement par les flottes participantes et à l’autorisation consécutive des déploiements par le Secrétariat de la CTOI.

**Tableau 2 : Navires transporteurs actifs en 2023 (déploiement débutant en 2022 se poursuivant en 2023 et déploiements débutant en 2023)**

| Flotte         | Nom du navire transporteur actif en 2023 |
|----------------|--|
| Japon          | Taisei Maru No. 15                       |
| Corée, Rép. de | Sei Shin                                 |
|                | Seibu                                    |
|                | Seiyu                                    |
| Liberia        | Chikuma                                  |
| Malaisie       | Kha Yang 333                             |
| Panama         | Bao Win                                  |
|                | Feng Lu                                  |
|                | Futagami                                 |
|                | Genta Maru                               |
|                | Harima                                   |
|                | Ibuki                                    |
|                | Meita Maru                               |
|                | Ocean Star                               |
| Singapour      | Tuna Princess                            |
| Taiwan, Chine  | Chitose                                  |
|                | Chen Yu No 7                             |
|                | Ho Yuan                                  |
|                | Sheng Hong                               |
|                | Yong Man Shun                            |
|                | Yuan Tai No.806                          |

**Coûts de mise en œuvre du Programme de transbordements en mer pour l'année 2023 et calcul des cotisations des participants au programme**

Paragraphe 13, Annexe IV, de la Résolution 22/02 et de la Résolution 23/05. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

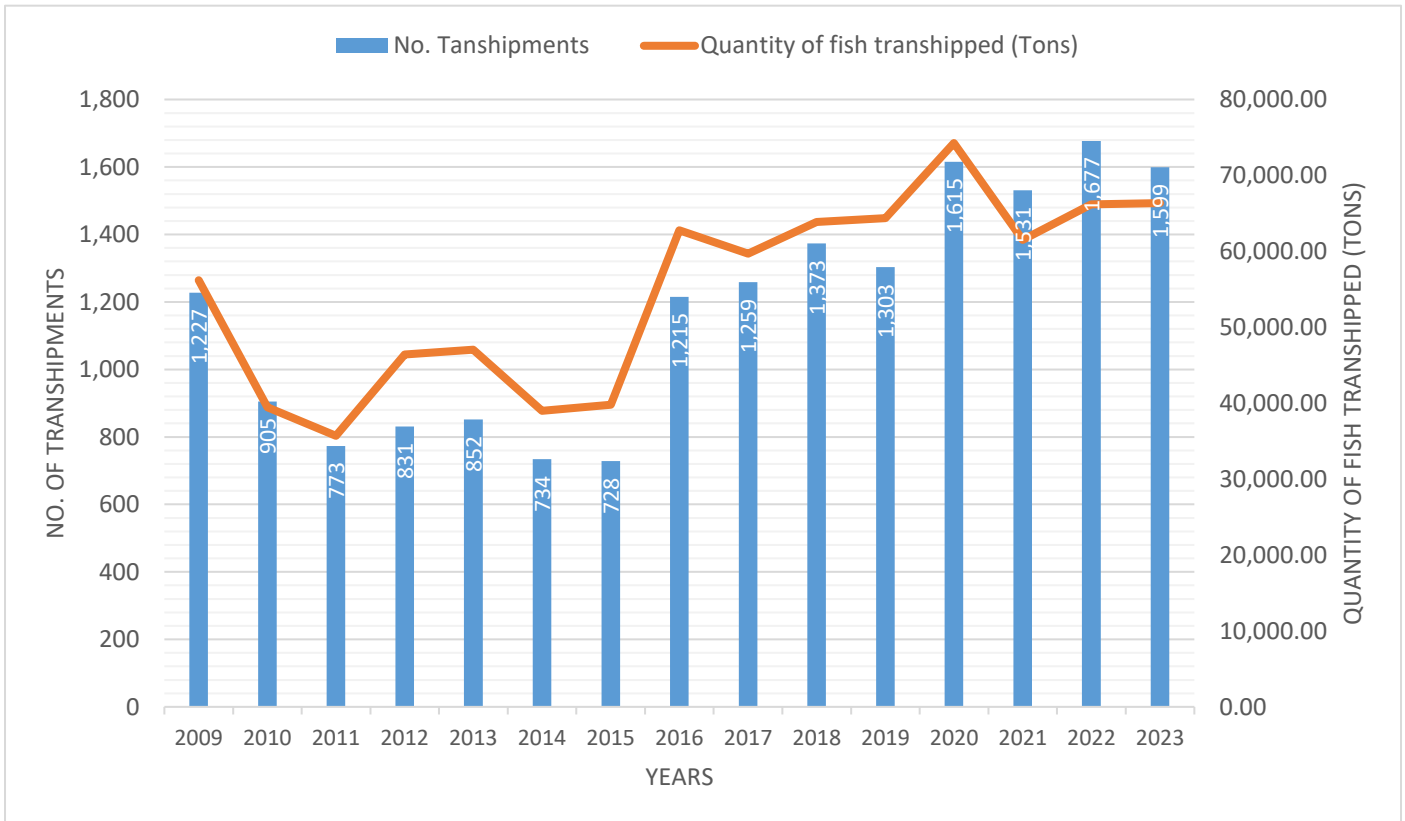
Sur la base du niveau d'activité enregistré en 2022 dans le cadre du programme de transbordements, un budget ne dépassant pas 685 663 EUR (734 902 USD) a été proposé pour le programme en 2023 (1<sup>er</sup> mai 2023 - 30 avril 2024). Cela correspond à un budget total de 10 853 783 EUR (11 633 208 USD) alloué pour les quinze années de mise en œuvre du Programme de transbordements.

Le principe appliqué pour recouvrir le coût du programme a été discuté et accepté par les représentants des différentes flottilles participant au Programme de transbordements en mer. Contrairement à la méthode initiale de recouvrement des coûts adoptée durant la première année du programme (2009), celle appliquée ces quatorze dernières années est basée sur les coûts réels du programme pour l'année précédente.

Le contrat actuel avec le Consortium MRAG Ltd/CapFish cc a été attribué en mai 2023, pour une période initiale d'une année, avec la possibilité de renouvellements annuels pour un total de cinq ans, sous réserve de performances satisfaisantes et de la disponibilité de fonds. La dernière prolongation du contrat du PRO, dans le cadre du contrat précédent, a été signée en avril 2022 pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023. Afin de garantir la poursuite de la mise en œuvre du PRO, un nouvel appel d'offres a été lancé au mois de décembre 2022. Par la suite, un nouveau contrat a été signé par la FAO, au nom de la CTOI, avec le Consortium MRAG Ltd/CapFish cc le 16 février 2023. Comme les contrats précédents, ce nouveau contrat a été émis pour une période initiale d'un an à partir de la date de signature et est renouvelable chaque année pour quatre années supplémentaires.

**Transbordements observés**

Pour 2023, au total, 46 déploiements d'observateurs de grands palangriers thoniers (LSTLV) dans la zone de compétence de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ont été approuvés. Sur ces 46 déploiements, tous ont été observés et aucun n'a été annulé par la flottille demandant le déploiement. Les informations sur les transbordements observés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 sont présentées au Tableau 3 et aux Figures 2 et 3. Il est à noter que les données correspondant aux quantités transbordées proviennent des déclarations de transbordements réalisées par les navires (LSTLV), et non des données générées par les observateurs de la CTOI, d'après leurs observations alors qu'ils se trouvaient à bord des navires transporteurs autorisés. En 2023, au total, 1 599 opérations de transbordement en mer ont été réalisées, au cours desquelles 66 347 tonnes de poissons ont été transbordées. Le nombre d'opérations de transbordement, bien qu'inférieur à celui de l'année précédente, représente le troisième nombre le plus élevé du registre historique (Figure 1). La quantité de poissons transbordés, toutefois, a dépassé celle de l'année précédente (66 195 tons) et représente le deuxième volume le plus élevé, dépassé seulement par les quantités transbordées en 2020 (74 264 t).



**Figure 1 : Évolution des activités de transbordement en mer de la CTOI de 2009 à 2023, à travers le nombre de transbordements (colonnes bleues) et le poids total de poissons transbordés (ligne orange)**

En ce qui concerne les espèces, le germon a été la principale espèce transbordée, représentant 29% de tous les poissons transbordés. Elle était suivie par l'albacore et le patudo, représentant 22% et 19%, respectivement. Le rouvet (*Revuttus spp.*), qui n'est pas une espèce CTOI, était la quatrième espèce la plus importante transbordée en 2023, représentant 10% du volume de poissons transbordés. Dans l'ensemble, les thons et poissons porte-épée ont représenté 78% de toutes les espèces transbordées (Figure 2).

Taiwan, Province de Chine a été la flottille ayant le plus contribué au nombre total des transbordements de la CTOI en 2023, représentant 58% du nombre total de transbordements. Les flottilles de la Chine et des Seychelles ont représenté 24% et 6% du nombre total de transbordements, respectivement (Figure 3).

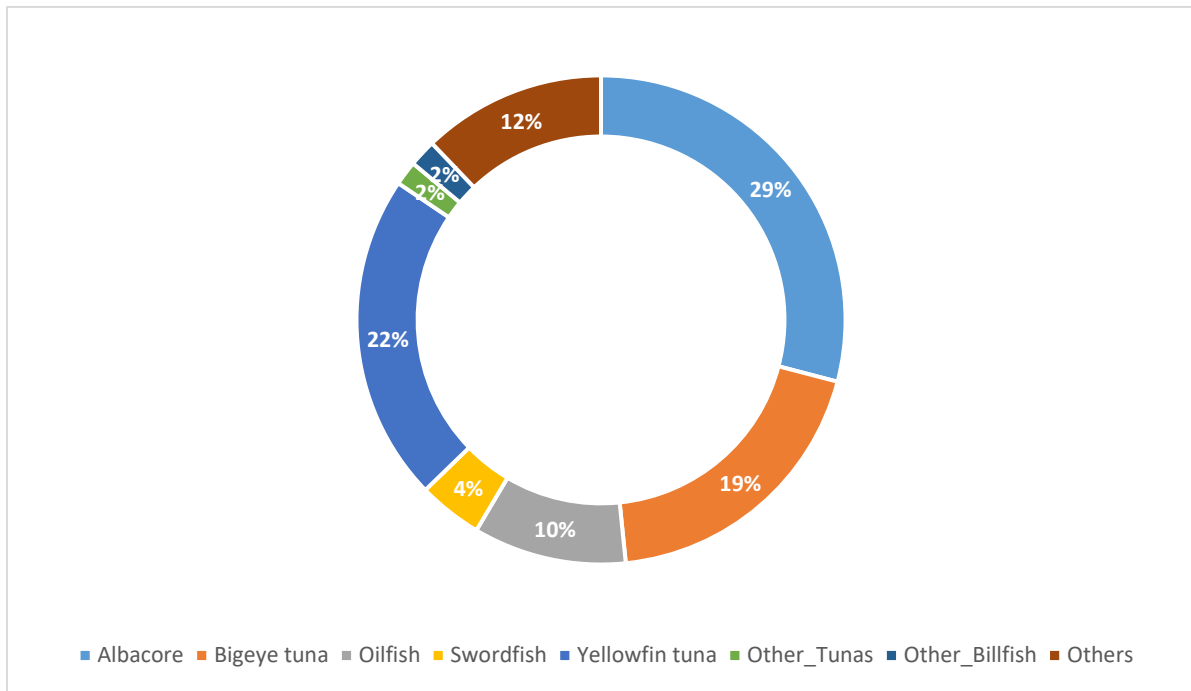
Tableau 3: Détails des quantités transbordées (tonnes) par flottille et espèce/groupe d'espèce, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

| Flottille      | Germon | Patudo | Rouvet | Espadon | Albacore | Autres_Thons <sup>a</sup> | Autres_porte-épées <sup>b</sup> | Autres <sup>c</sup> | Total  |
|----------------|--------|--------|--------|---------|----------|---------------------------|---------------------------------|---------------------|--------|
| Chine          | 2 954  | 3 907  | 510    | 1 303   | 4 830    | 14                        | 408                             | 2 225               | 16 151 |
| Taiwan,Chine   | 13 584 | 5 760  | 6 120  | 1 140   | 4 871    | 543                       | 591                             | 5 640               | 38 250 |
| Japon          | 304    | 370    | 0      | 46      | 778      | 483                       | 35                              | 30                  | 2 045  |
| Corée, Rép. de | 35     | 215    | 0      | 11      | 261      | 11                        | 7                               | 1                   | 541    |
| Malaisie       | 2 040  | 91     | 54     | 84      | 571      | 14                        | 39                              | 62                  | 2 955  |
| Maurice        | 60     | 761    | 11     | 77      | 1 235    | 0                         | 29                              | 10                  | 2 183  |
| Oman           | 0      | 6      | 0      | 0       | 19       | 0                         | 0                               | 0                   | 25     |
| Seychelles     | 306    | 1 706  | 27     | 155     | 1 825    | 0                         | 84                              | 94                  | 4 197  |
| Total          | 19 284 | 12 816 | 6 723  | 2 816   | 14 389   | 1 065                     | 1 193                           | 8 061               | 66 347 |

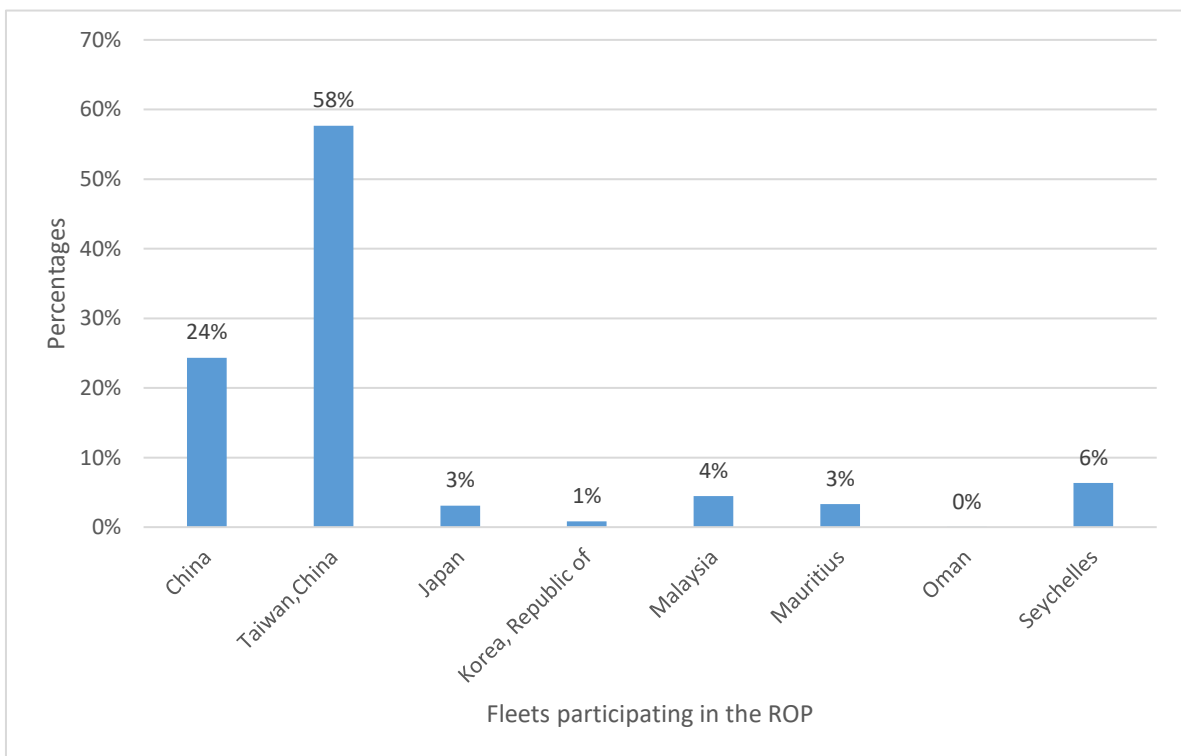
a: Listao, thon rouge du sud, thazard-bâtard, thons nca.

b: Marlin bleu de l'Atlantique, marlin noir, marlin bleu indopacifique, voilier indopacifique, makaire bécune, marlins, voiliers etc. nca, makaire à rostre court, marlin rayé

c: Requin bordé, requin peau bleue, requins marteau nca, petite taupe, taupes, requins pélagiques nca, requin-marteau halicorne, requin taupe bleue, requins soyeux, requin tigre commun, divers requins nca, bécunes nca, thon papillon, coryphène/mahi mahi, escolier, thazard oriental, espèces mixtes de poissons, thazard rayé indo-pacifique, poisson lune, opah, autres poissons non classés, castagnoles, castagnoles nca.



**Figure 2 : Composition en pourcentage des groupes d'espèces transbordés en 2023**



**Figure 3. Distribution des transbordements par flottille en 2023**

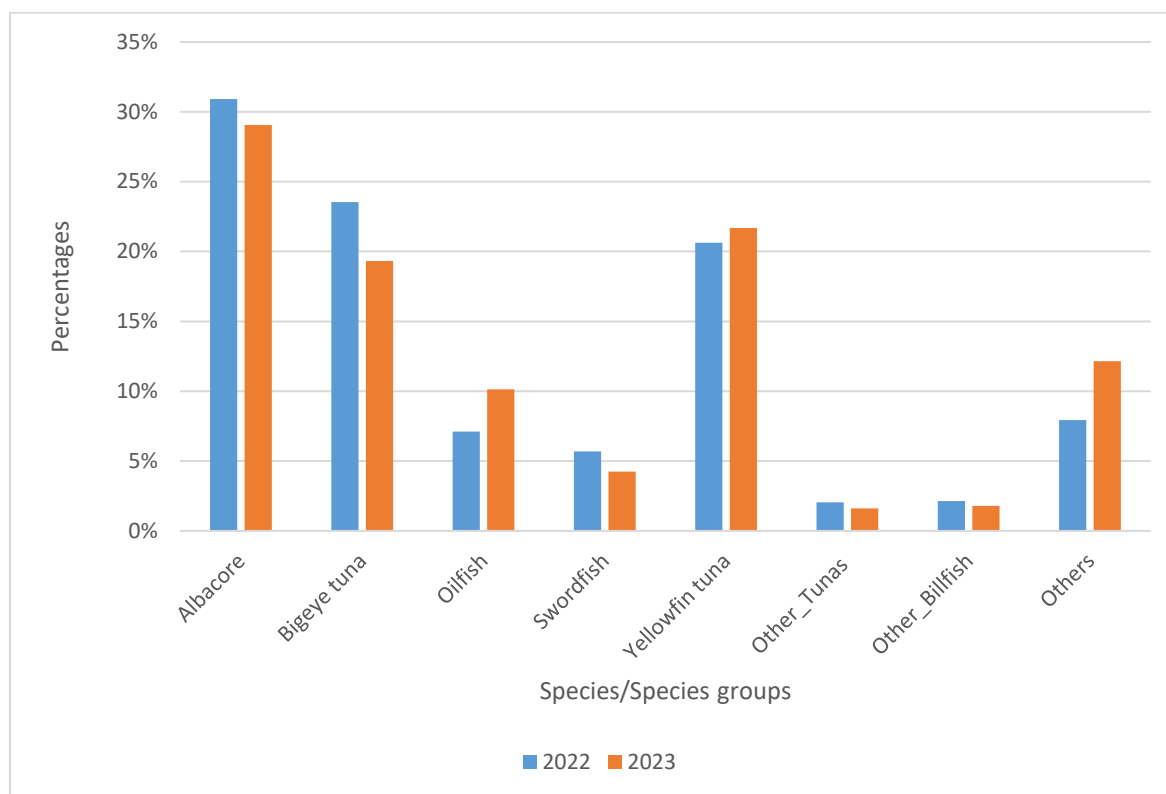


Figure 4. Répartition des espèces / groupes d'espèces transbordés en 2022 et en 2023

### Déclarations de transbordements en mer

Conformément au paragraphe 22 de la Résolution 22/02 et de la Résolution 23/05, toutes les déclarations de transbordements reçues en 2023 des capitaines de navires transporteurs sont disponibles dans l'outil de recherche de déclarations de transbordements. Cet outil qui figure dans le [Module 2 de l'application e-PSM](#) (partie sécurisée du site web de la CTOI) vise à faciliter la mise en œuvre de la Résolution 16/11 *Sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

Résolution 22/02 et Résolution 23/05 :

*Paragraphe 19. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le RCV de la CTOI.*

*Paragraphe 22. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai les documents reçus conformément au paragraphe 19 dans la partie sécurisée du site Internet de la CTOI, afin de faciliter la mise en œuvre de la résolution 16/11 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.*



### Déclarations d'approvisionnement

Il est prévu que l'introduction des déclarations d'approvisionnement proposées, conformément au paragraphe 21 de la Résolution 23/05, soit discutée à la Session annuelle de la Commission en 2024.

Résolution 23/05 - Paragraphe 21. *La Commission examinera l'introduction de la déclaration d'approvisionnement suivante lors de sa session annuelle de 2024 en tenant compte de l'efficacité de cette déclaration d'approvisionnement introduite à la CICTA depuis 2022.*

*a. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant dans le RCV de la CTOI fournit des services d'approvisionnement en mer à un autre navire dans la zone de compétence de la CTOI, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement conformément au format présenté à l'Annexe V et l'envoyer par voie électronique à son État du pavillon et au Secrétariat de la CTOI, 24 heures avant l'activité.*

*b. Une déclaration d'approvisionnement distincte n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est surveillé par un observateur régional de la CTOI.*

Les informations pertinentes relatives à cette question sont incluses dans le document de réunion de la Commission (S28) intitulé « *Mesures de Conservation et de Gestion actuelles de la CTOI qui incluent une référence à l'année 2024* », portant le numéro de référence [IOTC-2024-S28-03](#).